

A-799-00
2002 FCA 177

A-799-00
2002 CAF 177

Derek Hogg (*Applicant*)

Derek Hogg (*demandeur*)

v.

c.

Her Majesty the Queen (*Respondent*)

Sa Majesté la Reine (*défenderesse*)

and

et

Ontario Conference of Judges/Conférence des Juges de l'Ontario (*Intervener*)

Ontario Conference of Judges/Conférence des Juges de l'Ontario (*intervenante*)

INDEXED AS: HOGG v. CANADA (C.A.)

RÉPERTORIÉ: HOGG c. CANADA (C.A.)

Court of Appeal, Décary, Rothstein and Nadon JJ.A.—
Toronto, April 30; Ottawa, May 7, 2002.

Cour d'appel, juges Décary, Rothstein et Nadon, J.C.A.—
—Toronto, 30 avril; Ottawa, 7 mai 2002.

Income Tax — Income Calculation — Deductions — Judicial review of Tax Court's decision motor vehicle expenses incurred in travelling between home, place of work not deductible — Applicant Ontario Provincial Court Judge — Travelled between home, Courthouse in own car — Income Tax Act, s. 8(1)(h.1) permitting deduction of "motor vehicle expenses incurred for travelling in the course of the office or employment" where taxpayer ordinarily required to carry on duties of office away from employer's place of business or in different places, and required under contract of employment to pay "motor vehicle expenses incurred for travelling in the course of the office or employment" — Application dismissed — "Motor vehicle expenses incurred for travelling in the course of the office or employment" requiring expenses be incurred by officer holder while performing duties.

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Contrôle judiciaire de la décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt selon laquelle les frais engagés par le demandeur pour son véhicule moteur dans ses déplacements entre sa résidence et son lieu de travail ne sont pas déductibles — Le demandeur est juge à la Cour provinciale de l'Ontario — Il fait la navette entre sa résidence et le palais de justice dans sa propre automobile — L'art. 8(1)h.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu permet la déduction «de frais afférents à un véhicule à moteur pour se déplacer dans l'exercice des fonctions de son emploi» dans le cas où le contribuable est habituellement tenu d'accomplir les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits et est tenu, aux termes de son contrat d'emploi, d'acquitter «les frais afférents à un véhicule moteur engagés dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi» — Demande rejetée — «Les frais afférents à un véhicule moteur pour se déplacer dans l'exercice des fonctions de son emploi» exigent que ces frais soient encourus par le titulaire de la charge alors qu'il accomplit ses fonctions.

Construction of Statutes — Income Tax Act, s. 8(1)(h.1) permitting deduction of "motor vehicle expenses incurred for travelling in the course of the office or employment" where taxpayer ordinarily required to carry on duties of office away from employer's place of business or in different places, and required under contract of employment to pay "motor vehicle expenses incurred for travelling in the course of the office or employment" — Necessarily requires expenses be incurred while performing duties as opposed to simply getting to work — French text ("l'accomplissement des fonctions de sa charge", "dans l'exercice des fonctions de son emploi") supporting this interpretation.

Interprétation des lois — L'art. 8(1)h.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu permet la déduction «de frais afférents à un véhicule à moteur pour se déplacer dans l'exercice des fonctions de son emploi» dans le cas où le contribuable est habituellement tenu d'accomplir les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits et est tenu, aux termes de son contrat d'emploi, d'acquitter «les frais afférents à un véhicule moteur engagés dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi» — Ces termes exigent nécessairement que les frais du déplacement soient engagés dans l'accomplissement des fonctions plutôt que simplement pour se rendre au travail —

Judges and Courts — Ontario Provincial Court Judge seeking to deduct expenses of travelling by car between home, Courthouse under Income Tax Act, s. 8(1)(h.1) — Arguing obliged to take car because of security concerns — Such concerns irrelevant to entitlement to deduction — While driving between home, Courthouse applicant incurring personal expenses — Cannot be claimed as deduction.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 369(b).
Income Tax Act, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 8(1)(h.1)
 (as enacted by S.C. 1994, c. 7, Sch. II, s. 5).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Ricketts v. Colquhoun, [1926] A.C. 1 (H.L.); *O'Neil v. Canada* (2000), 2000 DTC 2409 (T.C.C.); *Canada v. Mac*, 2002 SCC 24; [2002] S.C.J. No. 26.

REFERRED TO:

Scott v. Canada (1998), 162 D.L.R. (4th) 595; [1998] 4 C.T.C. 103; 98 DTC 6530; 229 N.R. 273 (F.C.A.).

APPLICATION for judicial review of the Tax Court's decision that motor vehicle expenses incurred by an Ontario Provincial Court Judge in travelling between home and the Courthouse were not deductible under *Income Tax Act*, paragraph 8(1)(h.1) (*Hogg v. Canada*, [2000] T.C.J. No. 784). Application dismissed.

APPEARANCES:

Donald G. Martin, Q.C. for applicant.
J. Paul Malette, Q.C. and *Jenna L. Clark* for respondent.
Robert G. Kreklewetz and *Teresa Galle* for intervener.

La version française («l'accomplissement des fonctions de sa charge», «dans l'exercice des fonctions de son emploi») étaye cette interprétation.

Juges et tribunaux — Juge de la Cour provinciale de l'Ontario qui réclame, en vertu de l'art. 8(1)h.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, la déduction des frais afférents à son véhicule engagés pour se déplacer entre sa résidence et le palais de justice — Il soutient qu'il était obligé de prendre sa voiture pour des raisons de sécurité — Ces préoccupations ne sont pas pertinentes quant à la question de savoir s'il a droit à une déduction — Lorsque le demandeur se sert de sa voiture pour faire la navette entre sa résidence et le palais de justice, il engage des frais qui sont personnels — Ces frais ne peuvent pas être déduits.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 369b).
Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985) (5^e suppl.),
 ch. 1, art. 8(1)h.1 (édicte par L.C. 1994, ch. 7, ann. II,
 art. 5).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Ricketts c. Colquhoun, [1926] A.C. 1 (H.L.); *O'Neil c. Canada* (2000), 2000 DTC 2409 (C.C.I.); *Canada c. Mac*, 2002 CSC 24; [2002] A.C.S. n° 26.

DÉCISION CITÉE:

Scott c. Canada (1998), 162 D.L.R. (4th) 595; [1998] 4 C.T.C. 103; 98 DTC 6530; 229 N.R. 273 (C.A.F.).

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt selon laquelle les frais engagés par un juge de la Cour provinciale de l'Ontario pour son véhicule moteur dans ses déplacements entre sa résidence et son lieu de travail ne sont pas déductibles en vertu de l'alinéa 8(1)h.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (*Hogg c. Canada*, [2000] A.C.I. n° 784). Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Donald G. Martin, c.r., pour le demandeur.
J. Paul Malette, c.r., et *Jenna L. Clark* pour la défenderesse.
Robert G. Kreklewetz et *Teresa Galle* pour l'intervenante.

SOLICITORS OF RECORD:

Thompson, Tooze, McLean & Elkin, Toronto, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

Millar Wyslobicky Kreklewetz, Toronto, for intervener.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

[1] NADON J.A.: This is a judicial review application of Judge Campbell of the Tax Court of Canada, rendered on November 14, 2002 ([2002] T.C.J. No. 784 (QL)). The Tax Court Judge concluded that in respect of taxation years 1996 and 1997, the applicant could not deduct the motor vehicle expenses that he incurred in travelling to and from his home to his place of work.

[2] The applicant is a judge of the Ontario Provincial Court, Criminal Division. At the relevant time, he was the Administrative Judge and his office was situated in the East Mall Provincial Court in Etobicoke (the Courthouse). The applicant travelled to and from his home to the Courthouse in his own car. When presiding away from the Courthouse or when attending meetings at other locations, he also travelled in his own car.

[3] At issue before the Tax Court Judge and before us is the deductibility of the motor vehicle expenses incurred by the applicant in travelling to and from his residence to the Courthouse.

[4] The Tax Court Judge, after a careful review of the evidence, examined the relevant statutory provisions and in particular paragraph 8(1)(h.1) [as enacted by S.C. 1994, c. 7, Sch. II, s. 5] of the *Income Tax Act* [R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1] (the Act) which reads as follows:

8. (1) In computing a taxpayer's income for a taxation year from an office or employment, there may be deducted such of

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Thompson, Tooze, McLean & Elkin, Toronto, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Millar Wyslobicky Kreklewetz, Toronto, pour l'intervenante.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] LE JUGE NADON, J.C.A.: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision rendue par le juge Campbell de la Cour canadienne de l'impôt le 14 novembre 2002 ([2002] A.C.I. n° 784 (QL)). Le juge de la Cour de l'impôt a conclu que le demandeur ne pouvait pas déduire les frais qu'il avait engagés pour son véhicule à moteur pour ses déplacements entre sa résidence et son lieu de travail, et ce, pour les années d'imposition 1996 et 1997.

[2] Le demandeur est un juge de la Cour provinciale de l'Ontario, Division criminelle. À l'époque en question, celui-ci était juge administratif et son bureau était situé à la Cour provinciale de East Mall à Etobicoke (le palais de justice). Le demandeur a fait la navette entre sa résidence et le palais de justice dans sa propre automobile. Lorsque celui-ci entendait une cause loin du palais de justice ou lorsqu'il assistait à des réunions à d'autres endroits, il se servait aussi de son automobile pour ses déplacements.

[3] La question dont le juge de la Cour de l'impôt ainsi que nous-mêmes sommes saisis est celle de la déductibilité des frais afférents au véhicule à moteur encourus par le demandeur en faisant la navette entre sa résidence et le palais de justice.

[4] Le juge de la Cour de l'impôt, après un examen minutieux de la preuve, a examiné les dispositions légales pertinentes, en particulier l'alinéa 8(1)h.1) [édicte par L.C. 1994, ch. 7, ann. II, art. 5] de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [L.R.C. (1985) (5^e suppl.), ch. 1] (la Loi) qui est ainsi libellée:

8. (1) Sont déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré, pour une année d'imposition, d'une charge

the following amounts as are wholly applicable to that source or such part of the following amounts as may reasonably be regarded as applicable thereto:

...

(h.1) where the taxpayer, in the year,

(i) was ordinarily required to carry on the duties of the office or employment away from the employer's place of business or in different places, and

(ii) was required under the contract of employment to pay motor vehicle expenses incurred in the performance of the duties of the office or employment,

amounts expended by the taxpayer in the year in respect of motor vehicle expenses incurred for travelling in the course of the office or employment, except where the taxpayer

(iii) received an allowance for motor vehicle expenses that was, because of paragraph 6(1)(b), not included in computing the taxpayer's income for the year, or

(iv) claims a deduction for the year under paragraph (f);

[5] On her view of paragraph 8(1)(h.1) of the Act and relying, *inter alia*, on the decision of the House of Lords in *Ricketts v. Colquhoun*, [1926] A.C. 1 the Tax Court Judge concluded that the applicant was not entitled to the deduction claimed. In *Ricketts*, *supra*, the House of Lords held that expenses incurred by a taxpayer in commuting to and from his home to his place of work were not expenses incurred in the course of the taxpayer's performance of his duties but rather expenses incurred in order to allow him to perform his duties. Hence, these expenses were treated as personal expenses and could not be claimed as a deduction by the taxpayer.

[6] In concluding as she did, the Tax Court Judge rejected the applicant's argument that he was entitled to the deduction because he was obliged to take his car to get to the Courthouse by reason of security concerns. In the view of the Tax Court Judge, the applicant's decision to use his vehicle to get to the Courthouse, notwithstanding concerns for his security, was a personal one and, as a result, did not fall within the statutory framework of section 8 of the Act.

ou d'un emploi ceux des éléments suivants qui se rapportent entièrement à cette source de revenus, ou la partie des éléments suivants qu'il est raisonnable de considérer comme s'y rapportant:

[...]

(h.1) dans le cas où le contribuable, au cours de l'année, a été habituellement tenu d'accomplir les fonctions de son emploi ailleurs qu'au lieu d'affaires de son employeur ou à différents endroits et a été tenu, aux termes de son contrat d'emploi, d'acquitter les frais afférents à un véhicule à moteur qu'il a engagés dans l'accomplissement des fonctions de sa charge ou de son emploi, les sommes qu'il a dépensées au cours de l'année au titre des frais afférents à un véhicule à moteur pour se déplacer dans l'exercice des fonctions de son emploi, sauf s'il a, selon le cas:

(i) reçu une allocation pour frais afférents à un véhicule à moteur qui, par l'effet de l'alinéa 6(1)b), n'est pas incluse dans le calcul de son revenu pour l'année,

(ii) demandé une déduction pour l'année en application de l'alinéa f);

[5] D'après son interprétation de l'alinéa 8(1)h.1) de la Loi et en s'appuyant, notamment, sur la décision de la Chambre des lords dans l'arrêt *Ricketts v. Colquhoun*, [1926] A.C. 1, le juge de la Cour de l'impôt a conclu que le demandeur n'avait pas droit à la déduction réclamée. Dans *Ricketts*, précité, la Chambre des lords a décidé que les frais encourus par un contribuable pour faire la navette entre sa résidence et son lieu de travail n'étaient pas des frais encourus afin de lui permettre d'accomplir ses fonctions, mais plutôt des frais personnels et ils ne pouvaient pas être déduits par le contribuable.

[6] En concluant de la sorte, le juge de la Cour de l'impôt a rejeté l'argument du demandeur selon lequel il avait droit à la déduction parce qu'il était obligé de prendre sa voiture pour se rendre au palais de justice pour des raisons de sécurité. De l'avis du juge de la Cour de l'impôt, la décision qu'a prise le demandeur d'utiliser son véhicule à moteur pour se rendre au palais de justice, malgré ses préoccupations concernant sa sécurité, représentait une décision personnelle et, par conséquent, elle n'était pas visée par le cadre législatif de l'article 8 de la Loi.

[7] In my view, the Tax Court Judge made no error in concluding that the applicant was not entitled to the deduction claimed.

[8] Both the applicant and the intervener argued that the requirements of paragraph 8(1)(h.1) of the Act had been met by the applicant and that he was therefore entitled to the deduction claimed. Mr. Kreklewetz, for the intervener, invited us to distinguish *Ricketts, supra*, which he characterized as “old or irrelevant foreign jurisprudence”, on the ground that the statutory language before the House of Lords in that case was not as broad as the language used in paragraph 8(1)(h.1) of the Act. After pointing out that the English statute required the expenses to have been incurred “for travelling in the performance of the duties of the office” whereas the Act required the expenses to have been incurred “for travelling in the course of the office”, Mr. Kreklewetz argued that the words “expenses incurred for travelling in the course of the office” were broad enough to include the expenses claimed as a deduction by the applicant. In Mr. Kreklewetz’s submission, although those expenses were not incurred in the performance of the applicant’s duties they were obviously incurred in the course of his office.

[9] In my view, *Ricketts, supra*, cannot be distinguished on the basis proposed by Mr. Kreklewetz. Viscount Cave L.C., in concluding that the expenses incurred by the taxpayer in travelling to and from his home to his place of work could not be deducted, made the following remarks at page 4:

As regards the appellant’s travelling expenses to and from Portsmouth, with which may be linked the small payment for the carriage to the Court of the tin box containing his robes and wig, the material words of the rule are those which provide that, if the holder of an office is “necessarily obliged to incur . . . the expenses of travelling in the performance of the duties of the office” the expenses so “necessarily incurred” may be deducted from the emoluments to be assessed. The question is whether the travelling expenses in question fall within that description. Having given the best consideration that I can to the question, I agree with the Commissioners and

[7] À mon avis, le juge de la Cour de l’impôt n’a commis aucune erreur en concluant que le demandeur n’avait pas droit à la déduction réclamée.

[8] Le demandeur et l’intervenante ont tous deux prétendu que les exigences de l’alinéa 8(1)h.1) de la Loi ont été rencontrées par le demandeur et que, par conséquent, celui-ci avait droit à la déduction réclamée. M. Kreklewetz, au nom de l’intervenante, nous a invités à faire une distinction avec l’arrêt *Ricketts*, précité, qu’il a qualifié de [TRADUCTION] «vienne jurisprudence ou de jurisprudence étrangère et sans pertinence», au motif que le texte législatif dont était saisie la Chambre des lords, dans cette affaire, n’était pas aussi large que le langage utilisé au paragraphe 8(1)h.1) de la Loi. Après avoir souligné que la loi anglaise exigeait que les frais soient engagés [TRADUCTION] «pour se déplacer dans l’accomplissement des fonctions de son emploi» alors que la Loi exigeait que les frais aient été encourus «pour se déplacer dans l’exercice des fonctions de son emploi», M. Kreklewetz a prétendu que l’expression «frais encourus pour se déplacer dans l’exercice des fonctions de son emploi» était assez large pour inclure les frais réclamés comme déduction par le demandeur. Dans l’argument de M. Kreklewetz, malgré que ces frais n’aient pas été engagés dans l’accomplissement des fonctions de son emploi, ils ont de toute évidence été encourus dans l’exercice des fonctions de son emploi.

[9] À mon avis l’arrêt *Ricketts*, précité, ne peut pas être distingué sur la base invoquée par M. Kreklewetz. Le vicomte Cave, lord chancelier, a fait les remarques suivantes à la page 4 en concluant que les frais encourus par le contribuable en faisant la navette entre sa résidence et son lieu de travail ne pouvaient pas être déduits:

[TRADUCTION] En ce qui concerne les frais encourus par l’appelant pour ses déplacements aller-retour à Portsmouth, lesquels frais peuvent comprendre le modeste paiement du transport à la Cour de la boîte métallique contenant ses toges et sa peruque, les mots importants de la règle sont ceux qui prévoient que, si le titulaire d’une charge est [TRADUCTION] «nécessairement obligé d’engager [. . .] les frais pour se déplacer dans l’accomplissement des fonctions de son emploi» les frais ainsi «nécessairement engagés» peuvent être déduits des émoluments devant être imposés. La question consiste à savoir si les frais de déplacement en question entrent dans

with the Courts below in holding that they do not. In order that they may be deductible under this rule from an assessment under Sch. E, they must be expenses which the holder of an office is necessarily obliged to incur—that is to say, obliged by the very fact that he holds the office and has to perform its duties—and they must be incurred in—that is, in the course of—the performance of those duties.

The expenses in question in this case do not appear to me to satisfy either test. They are incurred not because the appellant holds the office of Recorder of Portsmouth, but because, living and practising away from Portsmouth, he must travel to that place before he can begin to perform his duties as Recorder and, having concluded those duties, desires to return home. They are incurred, not in the course of performing his duties, but partly before he enters upon them, and partly after he has fulfilled them. [Emphasis added.]

[10] In my view, it is clear that Viscount Cave L.C., understood the meaning of the words “in the performance of those duties” to be the same as that of the words “in the course of performing his duties”. Paragraph 8(1)(h.1) uses the expressions “expenses incurred in the performance of the duties of the office” and “expenses incurred for travelling in the course of the office”. The “motor vehicle expenses incurred for travelling in the course of the office” necessarily require that these expenses be incurred by the holder of the office while performing his duties. The paragraph cannot be read otherwise.

[11] Although the distinction which Mr. Kreklewetz invited us to make appeared, at first glance, attractive it is without merit. In *O’Neil v. Canada* (2000), 2000 DTC 2409, Judge Rip of the Tax Court dealt with a similar argument. At paragraphs 23 and 24 of his reasons, he concludes that “travelling in the course of the office or employment” necessarily involves the performance “of some service as compared to simply getting oneself to the place of work”. I cannot but subscribe to Judge Rip’s interpretation.

cette catégorie. Après avoir examiné la question le plus attentivement possible, je suis d’accord avec les commissaires et avec les cours d’instance inférieure que ceux-ci ne tombent pas dans cette catégorie. Afin d’être déductibles en vertu de cette règle d’une cotisation établie en vertu de l’annexe E, ceux-ci doivent être des frais que le titulaire de la charge est nécessairement obligé d’engager, c’est-à-dire, obligé par le fait même qu’il est titulaire de la charge et qu’il doit accomplir ses fonctions; et ceux-ci doivent être engagés dans l’accomplissement de ces fonctions.

Les frais en question dans la présente affaire ne me semblent pas répondre à aucun de ces critères. Ceux-ci sont engagés non pas parce que l’appelant occupe le poste de registraire de Portsmouth, mais parce que, comme celui-ci vit et pratique loin de Portsmouth, il doit se rendre à cet endroit avant de pouvoir commencer à accomplir ses fonctions de registraire et, après avoir accompli celles-ci, celui-ci désire retourner à la maison. Les frais sont encourus, non pas dans l’accomplissement de ses fonctions, mais en partie avant l’accomplissement et en partie après l’accomplissement. [Non souligné dans l’original.]

[10] À mon avis, il est clair que le vicomte Cave, lord chancelier, a compris que le sens de l’expression [TRADUCTION] «dans l’accomplissement de ces fonctions» est le même que celui de l’expression [TRADUCTION] «dans l’exercice de ses fonctions». L’alinéa 8(1)h.1 utilise l’expression «frais afférents [. . .] qu’il a engagés dans l’accomplissement des fonctions de sa charge» et «frais afférents [. . .] pour se déplacer dans l’exercice des fonctions de son emploi». Les frais afférents au véhicule moteur encourus pour se déplacer dans l’exercice des fonctions de son emploi exigent nécessairement que ces frais soient encourus par le titulaire de la charge alors qu’il accomplit ses fonctions. L’alinéa ne peut pas être lu autrement.

[11] Bien que la distinction que M. Kreklewetz nous a invités à faire semblait attrayante au premier coup d’œil, celle-ci n’est pas bien fondée. Dans l’arrêt *O’Neil c. Canada* (2000), 2000 DTC 2409, le juge Rip de la Cour de l’impôt a examiné un argument similaire. Aux paragraphes 23 et 24 de ses motifs, celui-ci conclut que «se déplacer dans l’exercice de sa charge ou de son emploi» suppose nécessairement la prestation «d’un service» et que ce déplacement «ne consiste pas simplement à se rendre au lieu de travail». Je ne peux pas souscrire à l’interprétation du juge Rip.

[12] I find support for this interpretation in the French version of paragraph 8(1)(h.1) which leaves no doubt in my mind that the motor vehicle expenses in respect of which a taxpayer may claim a deduction must have been incurred in the course of performing the duties of his office. The French text uses the words “l’accomplissement des fonctions de sa charge” and “dans l’exercice des fonctions de son emploi”. In *Canada v. Mac*, 2002 SCC 24; [2002] S.C.J. No. 26, the Supreme Court of Canada dealt with the interpretation of the word “adapted” as it appeared in paragraph 369(b) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. In concluding that the English word “adapted” meant “suitable for”, Mr. Justice Bastarache examined both the English and French texts of the section. At paragraphs 5-7 of his reasons, he explained his rationale as follows:

The *Criminal Code* is a bilingual statute of which both the English and French versions are equally authoritative. In his *Interpretation of Legislation in Canada* (3rd ed. 2000), at p. 327, Pierre-André Côté reminds us that statutory interpretation of bilingual enactments begins with a search for the shared meaning between the two versions. Where the words of one version may raise an ambiguity, courts should first look to the other official language version to determine whether its meaning is plain and unequivocal.

In this case, any ambiguity arising from the English version is resolved by the clear and unambiguous language of the French version of s. 369(b). There is therefore no need to resort to further rules of statutory interpretation, such as those invoked by the Court of Appeal.

Section 369(b) and s. 342.01(1)(d), as noted by Doherty J.A., are related provisions. They must be read together. The French version of s. 342.01(1)(d) uses the word “modifié” for the English word “adapted”. In contrast, in s. 369(b), the word “adapté” is used together with the English expression “adapted”. This makes clear that, in the first case, “adapted” means altered or modified, while in the second case it does not. Thus the common meaning of “adapted/adapté” in s. s. 369(b) is “suitable for”.

[13] Thus, in my view, a plain reading of both the French and English texts of paragraph 8(1)(h.1) of the Act makes it clear that the words “motor vehicle expenses incurred for travelling in the course of the office” necessarily require that these expenses be

[12] Cette interprétation est appuyée par la version française de l’alinéa 8(1)h.1) qui ne laisse aucun doute dans mon esprit que les frais afférents à un véhicule à moteur pour lesquels un contribuable peut réclamer une déduction doivent avoir été engagés dans l’accomplissement des fonctions de sa charge. La version française utilise l’expression «l’accomplissement des fonctions de sa charge» et «dans l’exercice des fonctions de son emploi». Dans l’arrêt *Canada c. Mac*, 2002 CSC 24; [2002] A.C.S. n° 26, la Cour suprême du Canada a examiné l’interprétation du mot «adapted» comme il apparaît à l’alinéa 369b) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46. En concluant que le mot anglais «adapted» signifie «suitable for», M. le juge Bastarache a examiné les versions française et anglaise de l’article. Aux paragraphes 5 à 7 de ses motifs, celui-ci a expliqué comme suit son raisonnement:

Le *Code criminel* est une loi bilingue dont les versions anglaise et française font pareillement autorité. Dans son ouvrage intitulé *Interprétation des lois* (3^e éd. 1999), p. 413-414, Pierre-André Côté rappelle que pour interpréter une loi bilingue, il faut en premier lieu rechercher le sens qui est commun aux deux versions. Dans les cas où une version peut être ambiguë, les tribunaux doivent d’abord examiner la version rédigée dans l’autre langue officielle pour déterminer si elle est claire, c’est-à-dire, non équivoque.

En l’espèce, toute ambiguïté décelée dans la version anglaise est résolue par le libellé clair et non équivoque de la version française de l’al. 369b). Il n’est donc pas nécessaire d’appliquer d’autres règles d’interprétation législative, telles celles invoquées par la Cour d’appel.

Les alinéas 369b) et 342.01(1)d) sont liés, comme l’a mentionné le juge Doherty. Ils doivent être interprétés ensemble. la version française de l’al. 342.01(1)d) utilise le terme «modifié» comme équivalent du terme anglais «adapted». Par contre, c’est l’équivalent «adaptés» qui correspond au terme «adapted» dans l’al. 369b). Il est donc clair que, dans le premier cas, le terme «adapted» signifie modifié et qu’il n’a pas ce sens dans le dernier cas. Le sens commun des termes «adapted/adapté» à l’al. 369b) est donc «apte à».

[13] Donc, selon moi, suivant le sens ordinaire des versions française et anglaise de l’alinéa 8(1)h.1) de la Loi, il ressort clairement que les termes «frais afférents à un véhicule à moteur pour se déplacer dans l’exercice des fonctions de son emploi» exigent nécessairement

incurred by the taxpayer while performing the duties of his office.

[14] The applicant and the intervener further argued, relying on this Court's decision in *Scott v. Canada* (1998), 162 D.L.R. (4th) 595 (F.C.A.), that the applicant's legitimate security concerns justified the use of his car and hence entitled him to the deduction claimed. At paragraph 36 of its memorandum, the intervener put its submission in the following terms:

- i. a Judge's needs for safety and privacy were legitimate needs, and ones which the Expenses met;
- ii. a Judge's needs for safety and privacy existed precisely because of the nature of the Judicial Office; and
- iii. safety and privacy were needs that were entirely intrinsic to the Applicant's Judicial Office.

[15] For the reasons given by the Tax Court, I am of the view that the applicant's security concerns are irrelevant with respect to whether or not he is entitled to a deduction under paragraph 8(1)(h.1) of the Act. It goes without saying that I am not unsympathetic to the applicant's security concerns, but these are a matter that the applicant may wish to take up with his "employer". It remains, however, that while driving to and from his home to the Courthouse, the applicant is incurring expenses that are personal and that cannot be claimed as a deduction.

[16] For these reasons, this application for judicial review should be dismissed with costs.

DÉCARY J.A.: I agree.

ROTHSTEIN J.A.: I agree.

que ces frais soient engagés par le contribuable dans l'accomplissement des fonctions de sa charge.

[14] Le demandeur et l'intervenante ont prétendu, en outre, en s'appuyant sur la décision de notre Cour dans l'arrêt *Scott c. Canada* (1998), 162 D.L.R. (4th) 595 (C.A.F.), que les préoccupations légitimes en matière de sécurité du demandeur justifiaient l'utilisation de son automobile et ainsi lui donnaient droit à la déduction réclamée. Au paragraphe 36 de son mémoire, l'intervenante a étayé comme suit ses prétentions:

[TRADUCTION]

- i. les besoins d'un juge en matière de sécurité et de protection de la vie privée sont des besoins légitimes et les frais y ont répondu;
- ii. les besoins d'un juge en matière de sécurité et de protection de la vie privée existaient précisément en raison de la nature de la charge judiciaire;
- iii. la sécurité et la protection de la vie privée étaient des besoins qui étaient tout à fait inhérents à la charge judiciaire du demandeur.

[15] Pour les motifs exposés par la Cour de l'impôt, je suis d'avis que les préoccupations en matière de sécurité du demandeur ne sont pas pertinentes quant à la question de savoir si celui-ci a droit ou non à une déduction en vertu de l'alinéa 8(1)h.1 de la Loi. Il va sans dire que je ne suis pas indifférent aux préoccupations en matière de sécurité du demandeur, mais il s'agit là d'une question dont le demandeur pourrait discuter avec son «employeur». Il reste, toutefois, que lorsque le demandeur se sert de sa voiture pour faire la navette entre sa résidence et le palais de justice, celui-ci engage des frais qui sont personnels et qui ne peuvent pas être déduits.

[16] Pour ces motifs, la présente demande de contrôle judiciaire est rejetée avec dépens.

LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE ROTHSTEIN, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.